CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.438 du 19 décembre 1997

A.46.686/XIII-18

En cause : **RENARD** Léopold,
rue Volière 5
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société coopérative intercommunale mixte Société provinciale d'industrialisation,
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART,
André DELVAUX et
François MOISES, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 1992 par Léopold RENARD qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 20 février 1992 à la Société provinciale d'industrialisation par le fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Liège;

Vu l'arrêt n° 39.549 du 2 juin 1992 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 27 mai 1992 par laquelle la société coopérative intercommunale mixte

Société provinciale d'industrialisation demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1992 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997, date à laquelle elle a été successivement remise aux audiences des 23 octobre et 4 décembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Fr. MOISES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 février 1992, le fonctionnaire délégué de l'urbanisme à Liège a délivré à la Société provinciale d'industrialisation un permis de bâtir concernant la restauration et l'aménagement intérieur de l'hospice du Vertbois et la construction d'un nouvel immeuble rue de l'Evêché et rue du Vertbois à Liège; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt à agir du requérant;

Considérant que le requérant justifie son intérêt au recours d'abord par sa qualité de "citoyen de la ville de Liège ayant habité le quartier", celui-ci ayant "un intérêt historique et esthétique indéniable";

Considérant que la qualité de citoyen et de défenseur du "patrimoine historique dont il peut jouir par la vue et l'utilisation" dont se prévaut le requérant ainsi que la circonstance qu'il fréquente le quartier alors qu'il n'est pas un voisin proche du site litigieux, ne lui confèrent pas un intérêt suffisamment individualisé et personnel pour agir devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'en deuxième lieu, le requérant se prévaut de ce qu'il a "introduit une réclamation lors de l'enquête publique et (qu')il n'a pas été tenu compte de ses observations";

Considérant que la circonstance qu'il a déposé une réclamation lors de l'enquête publique n'a pas pour conséquence d'individualiser son intérêt, cette enquête étant ouverte à tous et une réclamation pouvant émaner d'un habitant sans intérêt à agir;

Considérant qu'en troisième lieu, le requérant se prévaut de sa qualité de vice-président de la commission consultative d'aménagement du territoire; qu'il estime dès

lors avoir un intérêt fonctionnel "à ce que les permis de bâtir ne soient pas délivrés sur base d'un plan particulier d'aménagement attaqué devant le Conseil d'Etat dès le mois d'avril 1991";

Considérant d'une part que la nouvelle composition de la commission consultative d'aménagement du territoire, approuvée par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1996, ne comprend plus le requérant; que le recours de celui-ci contre cet arrêté a été rejeté par l'arrêt n° 69.583 du 13 novembre 1997; que le requérant n'est donc plus membre de cette commission;

Considérant d'autre part que le recours du requérant contre le plan particulier d'aménagement n° 44quarto partiel Chiroux-Vertbois, publié au Moniteur belge du 13 février 1991, a été rejeté par l'arrêt n° 70.437 prononcé ce jour;

Considérant, dès lors, qu'à aucun des titres dont il se prévaut, le requérant n'a intérêt à son recours; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix-neuf décembre 1900 nonante-sept par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^me^	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.